

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

305 Chemin du Pavillon – 13103 MAS BLANC DES ALPILLES
Tél. : 04 90 92 25 76 – E-mail : contact@sicas.fr – Site internet : www.sicas.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

- DEL_2026 / 16 -

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Régularisation des modalités de facturation des interventions sur le réseau d'irrigation sous pression – bornes d'arrosage

L'an deux mille vingt-six et le trente avril, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales, s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du SICAS, sous la Présidence de Philippe GINOUX et suivant la convocation en date du 10 Avril 2026.

Présents :

ALLEINS	M. BLANC Roland	M. RIVIERE Francois
ARLES	M. RAVIOL Pierre	
BARBENTANE	M. GABRIEL Arnaud	
EYRAGUES	M. LIBOUREL Vincent	
EYGALIERES	M. GRIMAUD Adrien	
GRAVESON	M. DEURRIEU Frédéric	
LAMANON	Mme GRECH Anne-Flore	M. NERVI Christian
MAS BLANC DES A.	M. GESLIN Laurent	M. VILLERMY J-Louis
MOLLEGES	M. FABRE Frédéric	
NOVES	M. ANASTASI Robert	M. GORI Frédéric
PLAN D'ORGON	Mme LATY Audrey	
ROGNONAS	M. GINOUX Régis	
ST ANDIOL	M. ROBERT Daniel	Mme ROBERT Odile
ST ETIENNE DU G.	M. REYNAUD Philippe	
ST REMY DE P.	M. GUIBERT Léonard	
SENAS	M. BRIEUGNE Yvan	M. GINOUX Philippe
TARASCON	M. DIDELOT Cédric	M. ROUYRE J-Philippe

Résultat des votes :

Pour	33
Contre	0
Abstention	0

Président de séance :

Laurent GESLIN

Excusés :

Secrétaire de séance :

Adrien GRIMAUD

		Représenté par
ARLES	Mme MAILHAN Claire	M. RAVIOL Pierre
CHATEAURENARD	M. CLARETON Bernard	M. GINOUX Philippe
CHATEAURENARD	M. SEISSON J-Pierre	M. FABRE Frédéric
EYGALIERES	Mme PELISSIER Aline	M. GRIMAUD Adrien
MOLLEGES	M. FAURE Vincent	M. ROBERT Daniel
ORGON	Mme YTIER Angélique	M. GESLIN Laurent
PLAN D'ORGON	M. CLARETON Thierry	Mme LATY Audrey
ST ETIENNE DU G.	M. GALERON J-Francois	M. REYNAUD Philippe
ST REMY DE P.	M. THOMAS Romain	M. GUIBERT Léonard

Absents :

BARBENTANE	Mme MENVIELLE Sylvie	
EYRAGUES	M. GAVANON Michel	
GRAVESON	Mme SCHWEITZER Elisabeth	
MALLEMORT	M. FARRO Dimitri	M. RAVAZZA Victor

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 12/05/2026

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20260430-DEL_2026-16-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ORGON	M. DEVOUX Jean-Louis	
ROGNONAS	M. LAMBERT Marc	

Objet : Régularisation des modalités de facturation des interventions sur le réseau d'irrigation sous pression – bornes d'arrosage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la comptabilité M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux ;

Vu statuts du SICAS du 10 Avril 2025 approuvé par Arrêté préfectoral n°2025-17 du 23 juillet 2025 ;

Considérant que le SICAS assure la gestion et d'exploitation de plusieurs réseaux d'irrigation sous pression

Considérant que l'utilisation des bornes issues du réseau sous-pression doit s'effectuer dans des conditions normales, prudentes et conformes à leur destination,

Considérant que certaines interventions (dégradations ou dysfonctionnements) effectuées par le personnel du ou autre personne déléguée par le SICAS sont imputables à l'utilisateur,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public en matière de fourniture d'eau d'irrigation,

Considérant que la délibération n°DEL_2023-16 du 27 Septembre 2023 n'intégrait pas l'intégralité des fournisseurs en cas d'urgence et d'absence de stocks ;

Il convient de revoir les modalités de facturation de l'ensemble des interventions

LE COMITE SYNDICAL

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de rappeler que le Syndicat assure l'exploitation, l'entretien et les réparations de ses réseaux d'irrigation sous pression sur 3 communes : BARBENTANE, LAMANON et SENAS ainsi qu'un réseau basse pression sur GRAVESON.

ARTICLE 2 : Les interventions réalisées antérieurement à la présente délibération, et ayant donné lieu à une prise en charge par le Syndicat sur le réseau d'irrigation sous pression, peuvent faire l'objet d'une régularisation financière. Cette régularisation est strictement limitée aux dépenses réellement supportées par le Syndicat. Elles comprennent :

- un forfait d'intervention (déplacement et diagnostic),
- la main-d'œuvre au tarif en vigueur,
- le coût réel des pièces et fournitures nécessaires à la réparation.

Aucune majoration ou pénalité n'est appliquée. Les fournitures sont facturées sur la base du prix réel d'achat supporté par le Syndicat.

ARTICLE 3 : Par principe de transparence, les usagers concernés peuvent demander par simple mail ou courrier la communication des éléments justificatifs relatifs aux sommes mises à leur charge (détail des interventions et factures fournisseurs).

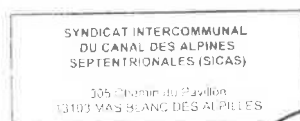
ARTICLE 4 : La présente délibération ne constitue pas l'instauration rétroactive d'un tarif, mais une régularisation des conditions financières de prestations déjà réalisées et effectivement supportées par le Syndicat.

ARTICLE 5 : La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le Président et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DE SEANCE



Laurent GESLIN

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 12/05/2026

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20260430-DEL_2026-16-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026